

LA VALEUR ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME

par

Antonio CASSESE

Professeur à l'Institut Universitaire Européen
Président du Comité européen pour la prévention de la torture

1. LE SENS DU « DECALOGUE » SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Chaque matin, quand nous ouvrons le journal, nous lisons le récit d'attentats terroristes, de tortures, de massacres, de conflits armés dans lesquels on ne fait aucun cas de la vie humaine, et où, au contraire, on s'acharne sur les civils et les combattants ennemis. Ainsi, chaque matin, une question nous vient spontanément à l'esprit : tous les « codes » universels des droits de l'homme (notamment la Déclaration universelle de 1948 et les deux Pactes des Nations Unies de 1966), toutes les conventions internationales « sectorielles » ou régionales qui précisent et spécifient ces « codes » ne servent-ils donc à rien ?

Si nous réfléchissons avec anxiété à cette interrogation, nous devons nous efforcer d'éviter deux erreurs capitales — l'une pourrait nous induire à la peur et à la passivité, l'autre, en revanche, à une confiance excessive et à l'espoir naïf qu'une vertu intrinsèque des droits de l'homme finira tôt ou tard par les faire triompher.

La première erreur consiste à répondre à cette question par une dérobade facile, en affirmant que la *nature humaine étant ce qu'elle est*, il ne faut pas s'étonner que des principes que la communauté internationale a eu tant de mal à élaborer et à approuver soient ensuite bafoués chaque jour par des gouvernements et des groupes privés. La réponse pourrait ressembler à ceci : l'homme est mauvais par nature, et déjà les textes de l'antique sagesse religieuse relevaient la tendance incoercible des hommes à tuer leurs semblables, comme le démontre le mythe de Caïn et Abel. Ou, d'une manière analogue : l'homme est opprimé par le péché originel ; l'humanité est irréparablement en proie à l'« amor sceleratus habendi » ; « les hommes sont ingrats, changeants, ils fuient les dangers et sont avides au gain » (ou, toujours dans les termes de Machiavel, « le monde a

toujours été d'une manière ou d'une autre habité par des hommes qui ont toujours eu les mêmes passions ») ; les instincts agressifs prévalent trop souvent dans la structure psychique composite de l'homme, et Thanatos finit par supplanter Eros, et ainsi de suite. Cette vision contient une grande part de vérité : qui n'a jamais « mangé des cerises avec le diable » ? Elle a pourtant le tort de ne percevoir qu'une des facettes de la réalité humaine ; surtout, elle a le tort d'inviter à l'inertie. L'homme étant ce qu'il est, à quoi bon se fatiguer à dresser des barricades contre son désir inné de transgression ? Il les abattra toujours. Mieux vaut s'en tenir à un rôle de spectateur, ou raisonner comme Ituriel, ce personnage de Voltaire qui, chargé de punir les méfaits de Persépolis, finit par s'apercevoir que le bien et le mal y étaient liés de manière inextricable, et conclut qu'« il faut laisser aller le monde comme il va, car si tout n'est pas bien, tout est passable ».

L'autre erreur, dans une certaine mesure opposée à la première, consiste à considérer les droits de l'homme comme une sorte de *nouvelle religion de l'humanité*. A mesure que décline le pouvoir d'attraction des grandes religions historiques, nombreux sont ceux chez qui apparaît l'espoir, peut-être inconscient, certainement naïf, de couronner une nouvelle religion : une religion qui ne serait ni métaphysique, ni de l'au-delà, mais laïque, dépourvue de liturgie, faite pour les hommes et les femmes qui vivent ici-bas. Une religion qui ne promet pas de salut, ne fascine pas par ses rites et sa magie, mais poursuit un seul but : valoriser les qualités propres de la personne humaine, mettre au centre du monde l'individu et ses exigences, en tant que structure raisonnable et affective, en tant que microcosme singulier qui vit en société et qui est doté de qualités qui le portent parfois à s'accorder avec ses semblables, et parfois à les affronter.

Comme on le voit, il s'agit là d'une noble vision, qui présente toutefois le défaut de trop élargir le sens des droits de l'homme. Ceux-ci constituent sans nul doute un « nouveau droit naturel de l'humanité », mais pas dans le sens du droit naturel tant exécré et raillé par les juristes : il ne s'agit pas d'un ensemble de préceptes identifiés par des individus (et donc arbitrairement) dans la « raison humaine », et élevés au rang de principes supérieurs au droit positif. Il s'agit plutôt d'un ensemble de paramètres de conduite et d'évaluation distillés de commun accord — par l'ensemble des Etats — à partir de traditions idéologiques et philosophiques, de préceptes religieux et de conceptions du monde, et érigés par ces mêmes Etats en code international de conduite. Parler de ce code comme d'une nouvelle « religion de l'humanité », uniquement parce qu'il veut consacrer certains besoins des hommes, des groupes et des peuples, et qu'il énonce des préceptes qui y sont conformes, me semble excessif et trompeur. On risque en effet de transformer ce code en mythe (dans le sens où Sorel parlait des mythes, c'est-à-dire comme des « constructions d'un avenir indéterminé dans les temps »). On court donc le danger de conférer à ce code un halo utopique et en même

temps doctrinaire, qu'il n'a pas et ne doit pas avoir. Surtout, si on croit en une « religion » et qu'on regarde ensuite la réalité (faite de négations quotidiennes des droits de l'homme), on devient missionnaire de cette foi. On finit ainsi par impliquer les droits de l'homme dans les polémiques Est-Ouest et Nord-Sud, dans les affrontements idéologiques et dans les conflits stratégiques et militaires : la « religion » est ainsi pervertie. L'action — méritoire — pour le respect des droits de l'homme devient une « croisade », et peut finir par légitimer l'intolérance, les manipulations, voire les persécutions — comme ce fut le cas pour les religions historiques, au nom desquelles, comme chacun sait, on a autrefois brûlé les hérétiques, persécuté les « mécréants » et mené des guerres sanglantes, alors qu'aujourd'hui encore, on invoque la « guerre sainte » dans certaines régions du monde.

Comment faut-il alors comprendre les droits de l'homme ? Comme un *nouvel éthos*, comme un ensemble fondamental de *préceptes humanitaires et laïques dépourvus de mythes*, bien qu'ils soient inspirés des grandes idées des religions traditionnelles (d'Occident et d'Orient), et renforcés par les vigoureux apports de la pensée philosophique moderne. D'autre part, ce nouvel éthos laïque a eu un écho important dans les rapports sociaux entre sujets de droit international et a même donné le jour à un certain nombre de mécanismes institutionnels. Il s'agit d'innovations introduites — ce qui a son importance — à l'échelon universel. On a essayé de définir des canons généraux de conduite valables pour tous : pour cinq milliards d'êtres humains et 171 Etats. Ces normes établissent les espaces de liberté que les appareils étatiques doivent laisser aux individus ; les limites et les circonstances dans lesquelles ces espaces peuvent être réduits ; les caractères que les structures étatiques doivent revêtir pour être conformes aux standards acceptables dans le monde ; les actions positives que les Etats doivent entreprendre pour permettre aux peuples de se gouverner librement, pour abolir les inégalités sociales et donner aux plus défavorisés la possibilité d'accéder à un bien-être suffisant. Les droits de l'homme reposent donc sur un désir généreux d'unifier le monde par la prescription de certaines lignes directrices que tous les Etats devraient observer. Ils constituent une tentative d'indiquer aux Etats à la fois des *valeurs positives* (le respect de la dignité de la personne humaine) et des *valeurs négatives* (l'autoritarisme, l'intolérance, la discrimination), afin qu'ils sachent quels devraient être les critères déterminants de leurs actions. En un mot, les droits de l'homme constituent la tentative moderne d'introduire la raison dans l'histoire du monde.

2. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EST-IL UNE CONDITION ESSENTIELLE POUR QUE LES ETATS PUISSENT PARTICIPER AUX RELATIONS INTERNATIONALES ?

Quelle est valeur de ce décalogue pour l'humanité ? En particulier, peut-on dire qu'il a acquis une importance telle qu'elle fait de lui un *paramètre décisif* pour juger les 171 membres de la communauté mondiale ? Il faut bien s'entendre à ce propos, et dans ce but, il peut être utile de remonter à la fin de la Première Guerre Mondiale.

Comme on le sait, au lendemain de cet énorme bouleversement, on décida de restructurer les relations internationales pour essayer de ne pas retomber dans la barbarie. Ainsi naquit la SdN, destinée — selon les espérances de ses fondateurs — à contenir la violence et à mettre les relations internationales sur les rails de la cohabitation pacifique. Plusieurs Etats, parmi lesquels la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, refusèrent d'adopter une proposition japonaise qui demandait la proclamation du principe d'égalité (non pas entre tous les êtres humains, mais entre étrangers jouissant de la citoyenneté d'un Etat membre de la Société). Malgré la portée relativement limitée de la proposition japonaise, elle fut repoussée (1). Les droits de l'homme ne s'étaient pas encore « implantés » dans la communauté internationale. En revanche, les Etats-Unis et la France insistèrent pour que « le principe démocratique » (le principe de « libre gouvernement ») soit élevé en critère fondamental pour l'admission de nouveaux sujets au sein de la Société. En d'autres termes, on estima que le caractère démocratique ou non d'une structure étatique devait être l'élément déterminant la participation à la nouvelle Organisation créée à Genève. Le concept de « popular self-government » défendu par W. Wilson fut accepté, et en effet, l'art. 1, § 2 du Pacte de la Société établissait que pouvaient y être admis les Etats, les dominions britanniques et mêmes les colonies, à condition qu'ils « se gouvernent librement » (qu'ils soient « fully self-governing »). Un accord intervint également entre les juristes de l'époque pour estimer que derrière cette expression se cachait le respect du principe démocratique. Le respect non pas de tous les droits de l'homme, mais seulement de certains d'entre eux (le libre choix du gouvernement), devint ainsi en 1919 le critère de distinction entre les Etats « civilisés », admissibles à ce titre dans le nouveau concert des nations, et les Etats « étrangers ». J'ajouterai toutefois que ce critère fut abandonné quelques années plus tard, lorsqu'on admit l'Abyssinie (en 1923), et ensuite l'Union Soviétique (en 1934). Cette dernière admission suscita les protestations du suisse G. Motta, qui fit valoir que l'on ne devait pas sacrifier au besoin d'universalité un minimum de « concordance morale et politique », selon lui nécessaire (2).

(1) Voir A. Zimmermann, *The League of Nations and the Rule of Law*, Londres, Macmillan, 1936, pp. 257-263.

(2) Voir D. Schindler, « Wechselwirkungen zwischen der inneren Struktur des Staates und der internationalen Ordnung », in *Festschrift für Kurt Eichenberger*, Bâle, 1982, p. 78.

Lorsqu'une autre institution internationale, l'O.N.U., fut créée au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, on estima ne pas devoir suivre l'exemple de la Société des Nations, même sur ce point. Bien que l'idéologie des droits de l'homme ait entre-temps acquis toute sa force, au point de se voir consacrée dans la Charte des Nations Unies par de multiples références textuelles, ni le respect des droits de l'homme, ni même la mise en œuvre du « principe démocratique » ne furent considérés comme conditions nécessaires pour accéder à la nouvelle Organisation. On préféra privilégier le besoin d'universalité, et l'on se borna à requérir une autre condition : le pacifisme (et en effet, l'art. 4 de la Charte établit que l'O.N.U. est exclusivement ouverte aux Etats « pacifiques »). Quelques années après la création de l'Organisation, on essaya de refuser l'admission d'un Etat autoritaire, l'Espagne. L'initiative émana de la Pologne, qui demanda que l'on refusât l'entrée du Pays ibérique, entre autres parce que son gouvernement n'était pas démocratique et parce qu'il ne respectait pas les droits de l'homme (on mit également l'accent sur le fait que l'Espagne avait été liée aux Puissances de l'Axe, et que le régime franquiste pouvait constituer une menace pour la paix et la sécurité). Quoiqu'il en soit, si l'Assemblée Générale adopta cette thèse en 1946 (du moins en ce qui concerne le problème du respect de la démocratie et des droits de l'homme), elle ne put continuer sur cette voie les années suivantes, et en 1950, l'Espagne fit son entrée dans l'Organisation (surtout en raison de l'escalade de la guerre froide).

Mutatis mutandis, l'exemple de l'Espagne fut suivi en 1979 pour le Cambodge (bien que dans ce cas, il ne s'agit pas de l'admission d'un Etat, mais de l'accréditation d'un gouvernement plutôt que d'un autre). En 1979, le gouvernement de Pol Pot s'enfuit en exil à la suite de l'invasion du Cambodge par le Vietnam ; se posa alors à l'O.N.U. le problème du gouvernement qu'il convenait d'accréditer comme représentant légitime du peuple cambodgien. Bien qu'il eût commis d'horribles forfaits et n'eût plus aucun pouvoir effectif sur le pays, le gouvernement de Pol Pot et de ses successeurs fut accrédité (et l'est encore aujourd'hui). Quelles qu'aient été les motivations politiques de ce choix (qu'on peut ramener pour l'essentiel au désir de manifester la plus ferme condamnation de l'invasion vietnamienne), reste le fait que la violation systématique des droits de l'homme n'a pas été considérée comme un élément susceptible d'entraîner le rejet des lettres de créance du gouvernement de Pol Pot. Ceci confirme bien que le respect des droits de l'homme ne constitue pas un critère pour refuser ou accepter un Etat ou un gouvernement au sein de l'O.N.U.

Si la violation systématique des droits de l'homme ne fait évidemment pas obstacle à ce qu'un Etat acquière la qualité de *sujet de la communauté internationale*, et n'empêche pas sa présence au sein de l'O.N.U. » (3) (une preuve supplémentaire en est la participation

(3) Voir D. Schindler, « Volkerrecht und Zivilisation », in *Annuaire suisse de droit international*, vol. XIII, 1956, p. 93.

sud-africaine à l'Organisation, et ce depuis la naissance de celle-ci), quelle est donc la valeur de la « doctrine » des droits de l'homme ? Si elle n'a pas acquis un poids décisif en ce qui concerne les deux aspects que je viens d'évoquer, sa portée générale ne doit toutefois pas être sous-estimée. Elle permet en effet de *délegitimer sur le plan politique* les Etats qui ne s'y conforment pas et violent systématiquement les droits de l'homme. L'Afrique du Sud, le Chili, Israël et d'autres Etats maintes fois condamnés par l'O.N.U. restent, il est vrai, sujets à part entière de la communauté internationale et membres de l'Organisation. Malgré les condamnations dont ils ont fait l'objet, ils peuvent donc continuer à conclure des traités, à envoyer et recevoir des ambassadeurs, à participer aux débats des organes des Nations Unies et à voter sur telle ou telle résolution. Néanmoins, une majorité des membres de la communauté internationale ne les considère pas comme associés à part entière, dans la mesure où celle-ci estime que la violation de certaines valeurs (les droits de l'homme) qu'elle considère précisément comme essentielles s'oppose à ce que l'on entretienne des rapports avec ces Etats. Si ceux-ci sont égaux à tous les autres Etats sur le plan juridico-formel, ils s'en distinguent quant aux *rapports diplomatiques actifs* qu'ils entretiennent dans la vie quotidienne de la communauté internationale.

3. CARACTERES DE LA LUTTE POUR LES DROITS DE L'HOMME

Les efforts pour donner corps aux droits de l'homme sont continuellement remis en cause : nous nous heurtons chaque jour à l'irrationnel, qui supprime la raison et réduit ces droits en poussière. Les forces qui s'opposent à leur réalisation sont nombreuses : les régimes autoritaires, les structures gouvernementales écrasantes, les groupes privés qui usent de la violence contre des personnes innocentes et sans défense, et plus généralement les pulsions agressives et la volonté de suprématie des hommes que ces structures et ces groupes animent et font vivre. Devant tous ces « ennemis », les droits de l'homme ont du mal à faire entendre leur voix. Alors, que faire ? Pour répondre sans se contenter d'une simple phrase il faut avoir toujours présent à l'esprit que la protection des droits de l'homme ne s'obtient ni en un jour, ni en un an : elle requiert beaucoup de temps. Il en est de la protection des droits de l'homme comme des phénomènes naturels — les mouvements telluriques, les transformations magmatiques, les glaciations, les changements climatiques — qui se produisent imperceptiblement, et dont la durée échappe à la vie des simples individus et se mesure en générations entières. Les droits de l'homme agissent très lentement, même si — à la différence des phénomènes naturels — ils ne se déploient pas d'eux-mêmes, mais seulement grâce au concours de milliers de personnes, d'organisations non-gouvernementales et d'Etats. Surtout, il s'agit

d'un processus qui n'est pas linéaire, mais est continuellement interrompu par des rechutes, des retours à la barbarie, des périodes de stagnation et de très longs silences.

La nécessité de cette longue attente ne doit pas surprendre. Bien que les droits de l'homme ne soient pas une religion, ils participent des grandes religions traditionnelles par de nombreux caractères. Ces religions ont également eu besoin de longues années pour se répandre ; elles ont rencontré des obstacles, des persécutions, des rejets catégoriques, mais elles ont fini par dominer les esprits et par conditionner le comportement de générations entières d'hommes et d'Etats. Elles aussi ont vu bafouer les préceptes qui constituaient leur essence même, non seulement par leurs adversaires, mais également par leurs disciples. Elles aussi ont donc dû vivre avec des violations quotidiennes de leurs principes, qui n'ont toutefois pas entamé leur force d'expansion. Cela vaut également pour les droits de l'homme, qui sont chaque jour méconnus dans tant de Pays, sans pour autant que leur essence de grande force jusnaturaliste n'en soit altérée.

J'ajouterai que dans une zone du monde — en Europe occidentale, ou plus précisément dans l'ensemble des Pays membres du Conseil de l'Europe — cette longue attente a déjà amené des résultats remarquables, et uniques : la création d'un système international de garanties qui a entraîné une diminution relative du « taux » d'abus et de violations, et qui constitue en tout cas une digue contre l'autoritarisme et les injustices. Des facteurs historiques, culturels et politiques particuliers ont permis la création de cette zone où les « turbulences » sont relativement rares. L'institution d'organes internationaux chargés de veiller efficacement à ce qu'il n'y ait pas de déviations et d'abus a sans aucun doute contribué à renforcer progressivement la protection des droits de l'homme en Europe. Il s'agit toutefois, il est bon de le répéter, d'un *unicum* dont on commence à peine à apercevoir quelques « imitations » dans le reste du monde.

4. LES PRINCIPAUX OBSTACLES A LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITE HUMAINE

Observons maintenant de plus près quelles sont les forces qui, dans la communauté internationale, consciemment ou non, s'opposent aux droits de l'homme : voyons quels sont les remparts à abattre. On peut relever grosso modo trois catégories de facteurs, qui sont tous plus ou moins liés au phénomène de l'Etat moderne.

La première consiste en une *circonstance particulière*, bien connue : les entités qui devraient assurer le respect de ces droits sont les Etats souverains, ceux-là même qui, au contraire, les violent presque quotidiennement. Nous touchons ici à un phénomène surprenant de la communauté internationale. Les protagonistes de cette communauté, les sujets qui peuvent tout faire et défaire, sont les

Etats souverains ; ce sont eux qui dominant, gèrent et règlent la vie de groupes plus ou moins larges d'individus : leurs peuples. Tout le droit international — on le sait — existe dans la mesure où les Etats souverains *s'autolimitent*. Le Baron D'Holbach avait raison lorsqu'il observait, dans « La politique naturelle ou discours sur les vrais principes du gouvernement » (1773), que « le droit des gens est fondé sur des conventions réciproques par lesquelles les peuples pour leurs intérêts mutuels, s'accordent à user avec quelque modération du pouvoir que la force leur donne... *Le droit des gens est la morale des furieux qui mettent des limites à leur folie* ».

Dans la communauté internationale actuelle, les Etats se sont progressivement autolimités en contractant une série d'obligations pénétrantes : ils ont réduit l'empire qu'ils avaient sur leurs sujets respectifs, s'engageant internationalement à leur garantir libertés et droits. La leçon est claire : pour assurer le respect de ces droits et de ces libertés, il faut précisément s'adresser aux entités qui tendent à les violer. C'est comme si l'on s'adressait à un marchand d'esclaves du dix-septième siècle en lui demandant gentiment s'il est disposé à abandonner ou à limiter cette pratique commerciale. Cet état de choses déconcertant ne subsisterait pas si un véritable système de sanctions contre les abus et les déviations fonctionnait au sein de la communauté internationale. Malheureusement, comme chacun sait, la communauté internationale ressemble au contraire à ce merveilleux pays, l'Eldorado, où Candide et son fidèle serviteur Cacambo finirent après tant d'adversités, et où il n'y avait ni tribunaux, ni parlement, ni prisons. Toutefois, l'absence de toutes ces institutions dans ce pays était due au fait que les hommes étaient libres, que l'on pouvait ramasser de l'or et des pierres précieuses parmi les cailloux, et que, de plus, des rochers extrêmement hauts et de dangereux précipices mettaient les habitants à l'abri de la rapacité des nations européennes. En revanche, la communauté internationale n'a ni tribunal, ni parlement, ni prison, pour la seule raison qu'aucun Etat n'a réussi à posséder assez de missiles et d'armes nucléaires pour pouvoir dicter la loi aux autres. Dans une communauté anarchique, il est évident que chaque Etat souverain, après s'être engagé, peut aisément rompre de temps en temps les liens par lesquels il avait décidé de s'attacher. Il n'est donc pas surprenant que les Etats, à des degrés divers, enfreignent souvent les obligations qu'ils ont contractées en violant les libertés et les droits fondamentaux des individus sur lesquels ils exercent leur autorité.

La seconde catégorie des facteurs que j'évoquerai ici touche à la *structure même des Etats modernes*. Ce qui précède pourrait donner l'impression erronée que l'Etat est une sorte de monstre, prêt à dévorer ses sujets ou du moins à les malmenier la première occasion venue. La réalité est différente : il n'existe pas d'Etats qui soient « mauvais » par nature, mais tout au plus des Etats qui poursuivent dans certains domaines des politiques oppressives (discriminatoires ou racistes, par exemple), ou qui ont des structures autoritaires et qui, du fait même de leur agencement, violent la liberté des individus et des groupes. Plus important encore, même les Etats dotés de struc-

tures ouvertes ou pluralistes, ou inspirées des modèles de la démocratie parlementaire, sont désormais tellement complexes qu'ils ne parviennent plus à résoudre correctement et avec la promptitude nécessaire les myriades de problèmes qu'ils doivent affronter. Chacun sait que l'Etat moderne est un mastodonte, extrêmement bureaucratisé et formalisé, dans lequel le rapport entre gouvernement et citoyen est devenu embrouillé et rarement transparent. De là découle la difficulté qu'éprouvent les Etats souverains à appliquer correctement, jour après jour, les préceptes internationaux sur les droits de l'homme. Ajoutons que l'Etat — au sens large du terme — est une réalité très compliquée. A côté de l'appareil central agissent en effet une série d'organisations et de groupes (partis politiques, syndicats, organismes régionaux ou locaux, groupes économiques, associations privées, etc.), sur lesquels l'appareil gouvernemental a souvent peu de prise.

En outre, des groupes subversifs, parfois terroristes, en conflit avec l'organisation centrale, agissent à l'intérieur de l'Etat et mettent en danger la vie et les biens des citoyens. La prolifération de ces groupes constitue même un des phénomènes les plus préoccupants de notre époque, car les appareils gouvernementaux semblent trop souvent impuissants devant la violence privée. Celle-ci se répand non pas tant en raison du déclin progressif de l'autorité de l'Etat moderne qu'à cause de la multiplication (effet que l'on doit entre autres à la force d'expansion de l'idéologie des droits de l'homme) des exigences, des aspirations et des pressions de groupes autrefois asservis ou silencieux, et qui demandent maintenant à grands cris — et essaient d'arracher par la violence — pouvoir et autorité.

Tout ce réseau compliqué et dense d'éléments qui vivent parfois en harmonie, mais sont plus souvent opposés aux centres de décision, rend la vie de l'appareil étatique extrêmement malaisée, et sa conduite difficile. Ceci explique pourquoi, même dans certains Etats dotés d'une structure fondamentalement démocratique, les autorités centrales ne sont pas en mesure d'assurer ponctuellement la jouissance des libertés et des droits fondamentaux.

Passons maintenant à la troisième catégorie de facteurs, relative à l'*histoire particulière* de chacun des trois grands groupes d'Etats qui composent actuellement la communauté internationale.

Même s'ils tendent en général à reconnaître les droits de l'homme (du moins les droits civils et politiques), les Etats occidentaux ne sont pas exempts de graves manquements (mais ici encore, il convient de ne pas oublier que l'Europe occidentale constitue une « oasis » de respect relatif de la dignité humaine). Il suffit de penser au caractère souvent purement formel de la participation du peuple à la vie des institutions politiques. Bien sûr, les élections sont normalement régulières et libres, comme le prescrit le Pacte de l'O.N.U. de 1966 sur les droits civils et politiques, mais le peuple qui choisit ses représentants compte-t-il vraiment ? Quel est le rôle joué dans la formation de son opinion et de sa volonté par toutes les organisations intermédiaires et par les groupes qui détiennent une aussi grande part du pouvoir économique et social ? Dans quelle mesure l'autori-

tarisme ne se niche-t-il pas dans les différentes communautés au sein desquelles vit et agit l'individu (la famille, l'école, l'usine, le syndicat, l'église, l'armée, etc.) ? Quelles forces essayent réellement d'abolir ou au moins de circonscrire les inégalités profondes qui existent entre groupes raciaux, entre classes sociales, entre communautés religieuses ?

Les Etats socialistes, quant à eux, souffrent encore d'une lourde hérédité : la conception léniniste du pouvoir étatique et la pratique stalinienne de l'autorité. Malgré les changements récents, ils constituent encore dans une large mesure des structures bureaucratiques autoritaires ; la dialectique entre groupes sociaux est quasi inexistante ou du moins insuffisante ; le pluralisme commence à peine à affleurer et la machine étatique reste omniprésente, notamment parce que l'ampleur des tâches économiques qu'elle s'est attribuée l'a rendue gigantesque.

Quant aux pays du tiers monde, ils se trouvent actuellement dans une phase de développement dans laquelle la centralisation du pouvoir et un haut degré de « dirigisme » apparaissent souvent nécessaires pour renforcer les structures économiques et pour les faire progresser vers l'objectif de l'autosuffisance. A cette tendance de fond — qui, je le répète, est en grande mesure justifiée par des besoins objectifs de développement — viennent toutefois se greffer des conflits entre ethnies et groupes, des différends entre castes militaires et groupes politiques, et surtout l'autoritarisme de leaders qui poursuivent des fins personnelles. Le tableau qui en résulte est décourageant : comme on le sait, les régimes militaires et les structures despotiques y prévalent, lorsqu'il ne s'agit pas de véritables dictatures.

Il faut tenir compte des réalités que je viens d'évoquer rapidement pour estimer de manière réaliste les perspectives d'amélioration progressive des droits de l'homme dans le monde. Ces réalités représentent et continueront à représenter des entraves objectives à la réalisation complète de ces droits.

5. QUE FAIRE ?

Dès lors, comment faut-il agir ? La nature particulière de la « lutte » pour les droits de l'homme, à laquelle j'ai fait allusion — à savoir son déploiement sur une période de temps très longue — et la multiplicité des obstacles disséminés sur sa route font clairement apparaître que cette « lutte » ne peut être entreprise que par d'innombrables individus et groupes. Une grande armée est nécessaire. Une armée dans laquelle il n'y aurait néanmoins ni généraux, ni stratèges, ni condottieri, mais qui serait composée du menu peuple, de personnes qui interviennent de mille manières, à plusieurs niveaux, dans une patiente et obscure action quotidienne : d'innombrables mères de la Plaza de Mayo, unies dans la protestation obstinée contre

l'inacceptable. Dans cette lutte, il ne faut pas négliger le rôle attribué à la bataille des idées. Les mouvements humains durables sont d'abord l'œuvre de la langue, et ensuite de l'épée (*ad acquirendum dominium hominis lingua, ad deffendendum arma [...] videntur proficere magis*), comme l'écrivit Tommaso Campanella, un philosophe que la prison et la torture firent beaucoup souffrir dans sa chair, car les autorités craignaient ses idées. Eclairer les esprits, montrer les chemins que l'on peut concrètement emprunter, critiquer les imperfections de ce qui a été fait jusqu'à présent : tout cela peut être d'un grand secours. Il sera également utile de tout mettre en œuvre pour que les puits de l'opinion publique ne soient pas empoisonnés par l'accoutumance à l'autoritarisme et à l'oppression.

On objectera que tous les obstacles mentionnés précédemment rendent la route pénible et l'objectif illusoire. A quoi sert de tant se prodiguer pour se retrouver continuellement aux prises avec des gouvernements ou des groupes terroristes qui négligent les droits les plus élémentaires ? Je pourrais aisément répondre en invoquant la grande force, impersonnelle et péremptoire, de l'« impératif catégorique ». Je préfère une réponse plus simple, et aussi plus humaine : contribuer à réduire, ne serait-ce que d'une fraction infinitésimale, cette souffrance tellement répandue dans le monde, peut rendre le bilan de notre journée moins accablant. Souvenez-vous de la dernière scène de ce grand roman, *Le procès*, un roman qui donne la clef de notre existence — dans lequel un homme « en attente de procès » est traîné de nuit par deux représentants de la loi dans une carrière de pierre, abandonnée et triste, et qui, avant d'être poignardé à mort pour des fautes qu'il ne connaît pas, voit une fenêtre s'ouvrir dans la maison d'en face — « comme une lumière qui jaillit » — et y apparaît un homme qui ouvre ses bras. « Qui était-ce ? », se demande celui qui est sur le point de mourir. « Un ami ? Une bonne âme ? Quelqu'un qui prenait part à son malheur ? Quelqu'un qui voulait l'aider ? — Etait-ce un seul ? — Etait-ce tous ? ». A celui qui est sur le point de mourir — dans une prison, dans un camp de concentration, dans une mine, dans une chambre de torture, dans une ville dévastée par les bombes, dans un village opprimé par la sécheresse — peut-être suffit-il de savoir qu'il n'est pas seul, que celui qui apparaît à la fenêtre n'est pas indifférent, qu'au moins il protestera. Bien sur, ce n'est pas beaucoup, mais cela peut nous rendre moins désespérés au moment de mourir.